Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 54 (1962)

Heft: 10

Artikel: Vers une nouvelle révision de l'AVS

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385250

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

54e année

Octobre 1962

Nº 10

Vers une nouvelle revision de l'AVS

Nous reproduisons intégralement ci-dessous la requête commune du Parti socialiste suisse et de l'Union syndicale suisse adressée le 14 septembre dernier au Conseil fédéral dans le but d'améliorer l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que l'assurance-invalidité. C'est un document qui a sa place dans les archives syndicales.

Réd.

Le 1er juillet 1961 est entrée en vigueur la cinquième revision de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Elle a entraîné une augmentation des rentes de 28% en moyenne; ses conséquences financières sont plus marquées que celles des quatre revisions antérieures ensemble. On ne saurait contester qu'elle constitue une étape importante de l'évolution de l'AVS, qu'elle en a sensiblement renforcé la portée sociale et qu'elle a eu pour effet d'améliorer de manière notable la situation de nombreux bénéficiaires. Les calculs que nous avons fait effectuer en prévision d'une sixième revision démontrent que l'accroissement des prestations et des charges consécutif à la cinquième revision est le maximum de ce qui peut être atteint sans augmentation des recettes de l'assurance.

Bien que tout cela soit incontestable, la cinquième revision n'a ni produit une satisfaction générale ni écarté entièrement les interrogations quant à l'évolution ultérieure de l'AVS. Avant même qu'elle n'entre en vigueur, divers milieux ont demandé une nouvelle augmentation des rentes; deux initiatives constitutionnelles ont été lancées en vue d'une sixième revision.

A notre avis, le fait que, malgré cinq revisions, les rentes des assurés des catégories inférieures de revenu sont encore loin de garantir un minimum d'existence explique largement cette situation. Ce fait pèse encore plus lourdement dans la balance depuis l'introduction de l'assurance-invalidité (AI).

Lorsque seule l'AVS était en vigueur, on pouvait peut-être faire valoir en toute bonne foi qu'une assurance dite de base ne doit pas nécessairement garantir l'existence des assurés et que l'on peut attendre de ces derniers qu'ils fassent eux-mêmes le nécessaire pour compléter de manière appropriée les rentes d'AVS et pour disposer, de cette façon, d'un revenu couvrant à tout le moins les dépenses d'alimentation et de logement. Il est incontestable que l'individu peut à tout le moins se préparer psychologiquement à la vieillesse; quand les conditions matérielles à cet effet sont remplies, on peut exiger de lui qu'il prenne certaines précautions en vue du moment où l'âge le contraindra à cesser de travailler.

Malheureusement, on n'a pas assez considéré que des centaines de milliers d'assurés n'ont pas la possibilité matérielle d'épargner pour compléter d'une manière ou de l'autre les prestations de l'AVS.

La statistique des cotisations de l'AVS confirme que de larges milieux de la population active disposent d'un revenu qui, s'il permet peut-être de couvrir les besoins essentiels, n'est cependant pas suffisant pour constituer une épargne. De surcroît, une bonne partie de ces assurés ne disposent pas des institutions d'assurance et de prévoyance créées à titre complémentaire par les syndicats ouvriers, les associations des salariés et des employeurs ensemble, par les entreprises, des cantons et des communes. Et nous ne parlons pas des nombreuses caisses de pensions qui ont été créées. Il n'en reste pas moins que, longtemps encore, la plupart des cantons et des communes et nombre de branches ne sont et ne seront pas en mesure de suivre cet exemple. Il n'est pas besoin d'ajouter que dans de nombreux cas la mort met le chef de famille dans l'impossibilité d'assurer l'existence des survivants.

Dans le cadre de l'assurance-invalidité, on constate que des dizaines de milliers d'assurés – frappés prématurément d'invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident – n'ont pas la possibilité de mettre de l'argent de côté pour compléter les prestations des institutions existantes. De surcroît, quand l'invalidité intervient dans les jeunes années, les charges de famille, en particulier les dépenses d'éducation et de formation professionnelle, sont très lourdes; les rentes subsidiaires servies par l'AI ne les allègent que de manière très insuffisante.

Dans ces conditions, il est choquant que, dans un pays épargné par deux guerres mondiales et qui bénéficie depuis de longues années d'une prospérité sans précédent, nombre d'invalides dépendent encore, en dépit de l'AI, de l'aide financière de parents ou de secours des pouvoirs publics.

Les rentes d'invalidité – pour des raisons que nous n'avons pas besoin d'exposer ici – ne pouvant être supérieures à celles de l'AVS, il est toujours plus urgent de développer simultanément ces deux assurances, de manière que les rentes soient assez élevées pour garantir à elles seules le minimum d'existence.

Au cours des dernières semaines, une commission composée de représentants de l'Union syndicale et du Parti socialiste suisse ont soumis à une étude attentive et objective les deux initiatives constitutionnelles en vue d'une sixième revision de l'AVS qui ont été déposées récemment, aux fins d'apprécier si elles répondent à cette exigence fondamentale. Nos conclusions sont négatives.

L'initiative de l'AVIVO postule des rentes de besoin. Cela signifie ni plus ni moins, à notre avis, qu'un abandon du principe de l'assurance-vieillesse et qu'un retour à la prévoyance-vieillesse – qui ne garantit pas absolument un droit aux prestations quand l'intéressé

dispose d'autres moyens d'existence.

Nous estimons par contre que l'AVS et l'AI doivent demeurer des assurances; leur caractère d'assurance doit être autant que possible renforcé.

Même dans le cadre d'une assurance sociale de l'Etat, il faut veiller à maintenir une saine relation entre les primes des assurés et les prestations; il va sans dire que son caractère d'assurance sociale exige, à la différence de ce qui se passe dans le domaine de l'assurance privée, que l'on tienne compte de manière appropriée de la situation sociale et des possibilités financières des assurés.

Nous repoussons donc aussi bien la rente fixée selon le besoin que la rente uniforme, dont le système est de nouveau préconisé depuis quelque temps.

Pour les mêmes raisons, nous estimons que les futures améliorations des prestations de l'AVS doivent être déterminées conformément au mécanisme de calcul des rentes en vigueur depuis l'introduction de l'assurance. On doit s'abstenir d'introduire sans nécessité absolue un système d'allocations de renchérissement ou d'autres suppléments (tel que le préconisent l'initiative lancée par le Beobachter et d'autres milieux), de compliquer ainsi le calcul des rentes et de rendre plus difficile toute adaptation ultérieure. Si une montée très rapide du coût de la vie exigeait un jour le versement d'allocations de renchérissement, ce n'est pas à l'AVS qu'il appartiendrait d'assumer cette tâche. Ces allocations, qui ne seraient pas assimilables à des prestations d'assurance, devraient être financées au moyen des deniers publics, au titre d'une prévoyance-vieillesse complémentaire.

En nous fondant sur les expériences faites jusqu'à maintenant, nous ne tenons pas actuellement pour nécessaire d'insérer dans la loi sur l'AVS, comme le demande l'initiative du « Beobachter », un mécanisme visant à adapter automatiquement les rentes au renchérissement.

Le nombre et la cadence des revisions antérieures démontrent qu'il est possible - même lorsque le renchérissement progresse de manière relativement rapide - d'adapter les rentes en temps utile, et cela sans qu'il soit besoin de porter atteinte aux attributions législatives des Chambres fédérales. D'ailleurs, si la dépréciation de la monnaie devait prendre une cadence trop accélérée, aucun système fondé sur l'adaptation automatique des rentes à l'indice ne pourrait fonctionner. Les expériences faites ailleurs, en particulier en Allemagne occidentale - où l'on a introduit il y a quelques années un système d'adaptation automatique des rentes à la hausse du coût de la vie et à l'évolution des revenus - ne sont pas de nature à nous encourager à recommander l'introduction chez nous de ce système ou d'un mécanisme analogue. Relevons cependant que le principe introduit par la dernière revision (art. 92 bis LAVS) du réexamen périodique de la relation entre les rentes, les prix et les revenus et la revision des rentes qu'il permet doit à notre avis suffire. Le cas échéant, on pourrait préciser que le réexamen doit avoir lieu tous les cing ans au moins, voire tous les trois ans.

En conséquence, l'Union syndicale et le Parti socialiste suisse renoncent à lancer une nouvelle initiative en vue d'une sixième revision de la LAVS. Elle ne nous paraît pas nécessaire dans les circonstances présentes, l'article constitutionnel en vigueur permettant, tel qu'il est, d'améliorer les prestations de l'AVS et de l'AI.

Nous invitons donc le Conseil fédéral à opposer à celle des deux initiatives qui sera traitée en premier lieu un projet de loi fédérale portant sur une nouvelle revision de l'AVS.

En vue de l'élaboration de cette loi, nous nous permettons de vous soumettre les propositions suivantes:

A notre avis, la sixième revision doit tendre à augmenter les rentes dans toute la mesure du possible; dans tous les cas, elle doit tendre à garantir un certain minimum d'existence aux assurés des catégories inférieures et moyennes de revenu (jusqu'à concurrence de 10 000 fr. environ). Nous pensons qu'il faut au premier chef augmenter encore une fois considérablement la rente minimale de vieillesse simple, et cela bien qu'elle ait été majorée plus fortement (de 125%) que les autres rentes depuis l'entrée en vigueur de l'AVS. Il conviendra ensuite de faire en sorte qu'un revenu annuel moyen de 10 000 fr. soit assorti d'une rente de vieillesse simple de 3000 fr. environ. Nous reconnaissons que, face à des majorations de cette ampleur des rentes des assurés des catégories inférieures et moyennes de revenu, le caractère d'assurance de l'AVS ne peut être maintenu que si la rente maximum est également augmentée. Nous proposons donc de porter la cotisation formatrice de rente de 600 fr. (qui correspond à un revenu moyen de 15 000 fr.) à 700 fr. (revenu moyen de 17 500 fr.).

En vue de la réalisation de ce postulat, nous avons étudié une série de formules de calcul des rentes (en conformité avec l'article 34 LAVS) et nous sommes arrivés à la conclusion que la formule que nous proposons ci-dessous est celle qui permettrait le mieux d'atteindre l'objectif visé:

Formule actuelle			Nouvelle formule	
	Fr.			Fr.
Montant fixe	450.—	j.	Montant fixe	600.—
$150 \times 6 =$	900.—		$150 \times 8 =$	1200.—
$150 \times 4 =$	600.—		$150 \times 6 =$	900
$150 \times 2 =$	300.—		$150 \times 3 =$	450.—
$150 \times 1 =$	150.—		$250 \times 1 =$	250.—
${600/15000} =$	2400/3840		700/17500 =	3400/5440

La rente maximale de vieillesse simple passerait donc de 2400 fr. actuellement à 3400 fr. et la rente de couple correspondante de 3840 à 5440 fr. Comme nous l'avons dit, nous proposons un relèvement sensible de la rente minimale de vieillesse simple: de 1080 à 1500 fr. (et de 1728 à 2400 fr. pour la rente minimale de couple). Comme jusqu'à présent, les rentes extraordinaires seraient portées au niveau de la nouvelle rente minimale ordinaire.

Quelques commentaires feront mieux comprendre la nouvelle formule de rente:

En nous fondant sur le fait que les critiques formulées à l'égard de l'AVS ont visé avant tout les rentes des assurés des catégories inférieures de revenu et que ces rentes doivent être fixées de manière à garantir un certain minimum d'existence, nous pensons que ce sont ces rentes – proches de la rente minimale – qu'il faut augmenter avant tout de manière sensible. Nous proposons donc que la première tranche de 150 fr. de la cotisation annuelle moyenne soit prise en compte huit fois au lieu de six fois seulement. En liaison avec l'augmentation du montant fixe de 450 à 600 fr., on obtiendrait avant tout un relèvement sensible (de 33,3 à 38,8%) des rentes inférieures proches de la rente minimale.

Dans le cadre du système actuel, toutes les augmentations des rentes inférieures se répercutant sur les rentes supérieures, on peut atténuer la prise en compte des tranches suivantes de cotisation. Nous proposons donc que la troisième tranche de 150 fr. ne soit comptée que trois fois et que la quatrième tranche soit comptée une fois, mais à raison de 250 fr. au lieu de 150 fr. De cette manière, comme il ressort du tableau qui figure en annexe, on réduit autant que possible les écarts – qui ne peuvent être entièrement évités – entre les augmentations (exprimées en pour-cent) des rentes. Ces augmentations s'inscrivent entre 33,3% au minimum pour les rentes

qui correspondent à un revenu moyen de 3125 à 3750 fr. et à 41,7% pour la nouvelle rente maximale, atteinte à partir d'un revenu formateur de rente de 17500 fr. en moyenne au lieu de 15000 fr. actuellement.

Nous sommes persuadés que ces propositions répondent à ce que les milieux les plus larges attendent et sont en droit d'attendre d'une sixième revision de l'AVS; de surcroît, la modeste augmentation des cotisations qu'impliquera leur réalisation ne dépasse pas les limites de ce qui est supportable. Même après la réalisation de ces propositions, l'AVS conservera son caractère d'assurance de base, la rente ne dépassant pas 40% du revenu d'un peu moins de 6000 fr. et s'inscrivant à moins de 30% pour un revenu moyen de 10 000 fr. Même après cette revision, l'AVS serait encore très loin d'être cette « caisse de pensions populaires » que certains milieux redoutent tant.

On ne saurait davantage prétendre que les rentes que nous préconisons – et qui ne garantissent que le strict minimum d'existence aux assurés des catégories moyennes de revenu – soient préjudiciables à l'esprit d'épargne ou aux assurances privées; en effet, elles ne risquent aucunement d'engager les assurés à renoncer à tout effort personnel et à compter entièrement sur les prestations de

l'AVS et de l'Etat providence.

Le fait que de 1948 à 1959, c'est-à-dire au cours des douze ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'AVS, l'épargne confiée aux banques et aux caisses d'épargne et les dépenses consacrées à l'assurance-vie ont presque doublé démontre, au contraire, qu'aux yeux de centaines de milliers de nos contemporains seule la perspective des prestations d'AVS – de prestations minimales – a donné un sens à l'épargne et aux sacrifices que requièrent les primes d'une assurance privée.

D'emblée nous avons été conscients du fait que les cotisations actuelles ne permettent pas de couvrir les dépenses qu'entraînera

l'augmentation proposée des rentes.

Mais nous ne partageons pas l'avis de ceux qui estiment que les augmentations ultérieures peuvent être couvertes, sans accroissement des recettes d'AVS et d'AI, par des prélèvements sur les réserves du fonds central de compensation.

Le bilan technique de l'AVS, qui demeure convaincant dans l'ensemble malgré l'incertitude qui caractérise certains de ses éléments – et en dépit de prévisions trop prudentes à l'évolution future des recettes assurées par les cotisations – démontre, de manière incontestable à notre avis, que les ressources de l'AVS ne sont en aucun cas excessives. Si l'on considère que seule l'augmentation de la population – et avant tout celle de l'effectif des personnes exerçant une activité lucrative – explique l'accroissement du nombre des cotisants, mais que, d'autre part, au cours des premières années,

le nombre des rentiers s'est accru chaque année d'un effectif correspondant à peu près à toute une classe d'âge et que le nombre de ces bénéficiaires s'élèvera encore jusqu'au moment où l'état stationnaire sera atteint, il apparaît sans autre évident qu'il était d'emblée impossible de fonder l'AVS sur le système d'une répartition ou sur un système analogue.

Si l'on doit faire en sorte – et nous sommes de cet avis – que les générations futures acquièrent leur droit à la rente d'AVS « au même prix » que les générations antérieures et que celles d'aujourd'hui, il faut néanmoins rappeler que l'AVS a été bel et bien contrainte de réaliser des excédents et d'accumuler des réserves dans sa période initiale.

Affecter dès maintenant ces réserves à l'augmentation des rentes des bénéficiaires actuels et de ceux qui leur succéderont immédiatement, ce serait contraindre, dans un délai prévisible, les générations futures à payer des cotisations sensiblement plus élevées pour les mêmes rentes.

Nous nous opposons donc énergiquement aux exigences visant à entamer les réserves actuelles, sans souci des jeunes assurés et des rentiers futurs.

Cela ne veut cependant pas dire que la relation entre répartition et capitalisation qui caractérise actuellement le mode de financement de l'AVS ne puisse pas être modifiée. Plus l'AVS se rapprochera de l'état dit stationnaire – à partir duquel le fonds central de compensation aura avant tout pour fonctionnement de régulariser les fluctuations – et plus l'accent pourra être mis sur la répartition.

Nous avons chargé un expert d'évaluer les conséquences financières de nos propositions. Ces calculs, fondés sur les bases utilisées lors de la cinquième revision, concluent à un accroissement des charges annuelles de 700 millions de francs; elles passeraient donc (annuité perpétuelle) à 2470 millions de francs. En supposant un rendement moyen des cotisations de 1100 millions (c'est-à-dire un indice de cotisation de 192 points) au regard de 1000 millions correspondant à l'indice de 175 points sur lequel ont été fondés les calculs de la cinquième revision et en admettant, en outre, que la réglementation actuelle des contributions des pouvoirs publics sera maintenue sans changement, on arrive à un découvert de 660 millions de francs par an. L'hypothèse relative au niveau des cotisations n'est pas arbitraire. Elle est, au contraire, très réaliste, ce que démontre le fait qu'en 1961 les recettes assurées par les cotisations ont atteint 906,5 millions de francs, alors que les prévisions s'inscrivaient à 840 millions. Pour 1962, les encaissements prévus à ce titre sont évalués à 875 millions. Mais les rentrées de cotisations enregistrées par le fonds central de compensation totalisaient déjà 669 millions de francs pour les sept premiers mois de l'année. En conséquence, il n'est pas difficile de prévoir que les cotisations des assurés et des employeurs dépasseront pour la première fois cette année le montant de 1 milliard, alors que, selon les prévisions – et bien qu'elles tablent sur une augmentation annuelle de ces encaissements de 3% jusqu'en l'an 2000 – cette limite ne serait pas atteinte avant 1966. Des cotisations correspondant à 1% assurant une recette de 275 millions, ce déficit exigerait donc une augmentation de 2,4% de la cotisation perçue sur les salaires.

Nous estimons cependant que l'on ne peut exiger que ce déficit soit entièrement couvert par les assurés.

Rappelons à ce propos que, aux termes de l'article constitutionnel, la contribution des pouvoirs publics peut être fixée jusqu'à concurrence de 50% des besoins de l'AVS; lors de l'élaboration du projet de loi, les experts ont presque atteint cette limite; ils ont fixé (à longue échéance) la participation des assurés et des employeurs à 52% et celle des pouvoirs publics à 48% des dépenses d'assurance. Cependant, la décision de fixer les cotisations des premiers en pour-cent des revenus, mais les contributions des pouvoirs publics en montants fixes a eu pour effet un déplacement progressif - à l'avantage des pouvoirs publics - de la relation entre ces deux participations. Certes, la nouvelle teneur de l'article 103, alinéa 1, de la LAVS met fin, du moins dans une certaine mesure et pour l'avenir, à ce déplacement de la relation entre ces deux participations. La contribution des pouvoirs publics que l'Assemblée fédérale est appelée à fixer tous les cinq ans à partir de 1978 doit couvrir un quart au moins des charges annuelles moyennes de chaque période quinquennale, de sorte qu'elle peut s'inscrire entre le minimum légal de 25% et le maximum constitutionnel de 50%. Nous attirons cependant votre attention sur le fait que cette réglementation ne change rien à la dépréciation actuelle de la relation entre la participation des assurés et employeurs et celle des pouvoirs publics.

A la fin de 1977, les pouvoirs publics, pour les trente premières années de l'AVS, auront en tout cas fourni une participation nettement inférieure à celle que le législateur avait envisagée au début.

Il est donc aussi indispensable que justifié de mettre à la charge des pouvoirs publics une partie des charges considérables qui résulteront de l'augmentation des prestations.

Ces constatations nous incitent à vous proposer de porter la cotisation de 4,8 à 6% (y compris les suppléments pour l'AI et les allocations aux militaires pour perte de gain). Un montant de 5% serait réservé à l'AVS; comme jusqu'à maintenant, il sera majoré

d'un supplément de 10% (correspondant à 0,5% du revenu) pour l'AI et de 10% pour les allocations pour perte de gain. Pour ce qui est de l'AI, cette augmentation est indispensable pour financer l'amélioration des rentes. En ce qui concerne la compensation pour perte de gain, cette augmentation permettra de procéder à l'amélioration des prestations qui s'impose depuis longtemps.

Cette solution assurerait à la seule AVS une augmentation moyenne des recettes annuelles de 275 millions de francs. Le déficit qui subsisterait devrait être couvert par les pouvoirs publics.

Il nous paraît incontestable que ces derniers, à tout le moins la Confédération, sont en mesure de faire face à ces charges supplémentaires. Pendant une certaine période, la Confédération ne sera même pas dans la nécessité de recourir aux recettes générales ou de capter de nouvelles ressources financières. Le fonds spécial qu'elle a constitué pour l'AVS (réserves AVS I) a encaissé plus de 216 millions de francs en 1961; l'excédent annuel dépasse 108 millions. Le 31 décembre, il totalisait près de 833 millions de francs. Aujourd'hui déjà, les recettes fédérales que la Constitution réserve à l'AVS sont supérieures à la contribution majorée que la Confédération devra verser à l'assurance à partir de 1968 - et cela même si la participation financière des pouvoirs publics devait continuer à être supportée à raison des deux tiers par la Confédération et d'un tiers par les cantons. Nous ne tenons ni pour nécessaire ni pour souhaitable que les réserves de la Confédération affectées à l'AVS augmentent chaque année de plus de 100 millions de francs et dépassent prochainement - compte non tenu du fonds central de compensation – le montant de 1 milliard, alors que les rentes servies aux vieillards, aux veuves et aux orphelins demeurent de toute évidence insuffisantes.

Cependant, comme on l'a fait lors de la revision de 1961, il ne serait pas nécessaire que les pouvoirs publics portent immédiatement leur contribution au niveau qu'elle doit atteindre. La décision de différer cette mesure aurait l'avantage d'éviter que le fonds de compensation n'enfle trop fortement et trop rapidement. L'augmentation des contributions des pouvoirs publics pourrait intervenir au moment où, à la suite de l'accroissement des prestations, les excédents annuels auront fortement diminué, ou même lorsqu'il apparaîtra nécessaire d'opérer des prélèvements sur le fonds de compensation pour couvrir les charges d'assurance.

Compte tenu du fait que la discussion à laquelle donne d'ores et déjà lieu la sixième revision de l'AVS est appelée à se poursuivre jusqu'au moment où une solution satisfaisante sera intervenue, nous renonçons à présenter d'autres postulats, c'est-à-dire ceux qui n'ont pu être réalisés lors de revisions antérieures. La plupart d'entre eux, nous songeons en particulier à ceux qui visent à atténuer les conditions requises pour l'obtention de la rente de couple ou à dimi-

nuer l'âge à laquelle la femme peut bénéficier de l'AVS, sont contestés. Leur réalisation exigerait d'ailleurs de longues études et provoquerait d'amples discussions, ce qui aurait pour effet de retarder l'augmentation des rentes.

Il nous paraît donc souhaitable que la première des deux initiatives précitées soit abordée sans tarder et, le cas échéant, soumise aussi rapidement que possible au peuple. La présentation, par le Conseil fédéral et les Chambres, d'un projet de loi fédérale portant sur une nouvelle revision de l'AVS et conforme à nos propositions serait de nature à provoquer le retrait de la première initiative; dans tous les cas, elle créerait la condition qui doit être remplie pour que la prochaine revision des rentes intervienne dans les délais utiles.

L'entrée en vigueur de la sixième revision de l'AVS entraînerait vraisemblablement le retrait de la seconde initiative et dissiperait le malaise que l'on enregistre quant à l'évolution ultérieure de l'AVS et de l'AI. Si tel est le cas, les autres demandes en revision pourront être examinées en toute tranquillité et réalisées dès que les circonstances le permettront.

Nous sommes persuadés que nos propositions sont propres à augmenter encore la portée et l'efficacité de la plus grande et de la plus précieuse de nos assurances sociales. Ainsi, l'AVS et l'AI n'auront plus à redouter la comparaison avec les systèmes de sécurité sociale en vigueur en Europe et ailleurs. Nous vous prions donc d'examiner nos propositions avec bienveillance et d'en tenir compte dans toute la mesure du possible.

Loi fédérale sur le cinéma

Par Claude Roland

Mise au point au cours de la session de septembre, la loi fédérale sur le cinéma a été définitivement adoptée par le Parlement. Elle a été publiée en vertu de la Constitution fédérale dans le numéro du 28 septembre de la *Feuille fédérale* et le délai d'opposition a été fixé au 27 décembre 1962.

La première partie traite de la Commission fédérale du cinéma, composée de vingt-cinq membres au plus, nommés par le Conseil fédéral. En feront partie respectivement un représentant de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'instruction publique, de la conférence des chefs des départements cantonaux de la police, de la Fondation Pro Helvetia, deux représentants du personnel cinématographique ainsi que neuf représentants d'orga-